



Conseil communautaire du 25 juin 2024

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 19 juin 2024

Date d'affichage : 19 juin 2024

...

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Jean-Jacques MILPIEDS (supplée M. Serge BUTARD) - Mme Martine ROSSI - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Laetitia GLORIAU - M. Jean-Claude LETEL - Mme Sodia PHILIPPEAU - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

Mme Karine AUBLANC a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
M. Laurent ROUGELIN a donné pouvoir à Mme Isabelle DESSEIGNE
M. Nicolas BARDON a donné pouvoir à M. DUMAREST
M. Gérard JAMET a donné pouvoir à M. Claude GEFFARD
Mme Martine DRAGAN - Mme Déborah COMBAT - M. Olivier COMBETTE

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude LETEL

La séance est ouverte à 18h04.

> **Procès-Verbal de la séance du conseil communautaire du 4 avril 2024**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
24-05	Demande de subvention auprès du Département du Cher au titre du dispositif « Soutien aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement 2023/2024 »		5 129,00 €

Le conseil communautaire PREND ACTE de ces informations.

1) **DCC n°24-65 Modification des statuts de la Communauté de communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 et L.5211-20 ;
Considérant les statuts de la Communauté de communes ;
Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues le 5 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Urbanisme – Environnement et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 4 juin 2024 ;
Considérant que la compétence Eau potable devient obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant l'opportunité de prendre par anticipation cette compétence ;
Considérant les activités du Pass'Age ;
Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 6 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 14 mai et 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence Eau, induira un principe de substitution-représentation ; la Communauté de communes sera substituée à toutes ses communes membres au sein du SIAEP de la Vallée de Germigny qui deviendra syndicat mixte fermé. Ni les attributions du syndicat, ni son périmètre ne seront modifiés.

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT, la Communauté de communes sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Aussi ce transfert n'aura pas d'incidence en termes de budget sur de la Communauté de communes. Il n'est donc pas nécessaire que la prise de compétence se fasse au début d'un exercice budgétaire.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs, que le Pass'Age est un acteur incontournable dans la réalisation des actions concourant à la réalisation des objectifs sur les thématiques relevant des champs de compétences partagées de la Convention territoriale Globale (CTG) de services aux familles pour la période 2023-2027 : jeunesse, parentalité, insertion professionnelle.

Dans cette perspective, et afin de définir la ligne de partage entre les intervenants sur le territoire, la Communauté de communes a exprimé le souhait de consacrer et soutenir le Pass'Age en tant qu'acteur principal des actions en direction du public jeune, à travers ses activités agréées « Point d'Accueil et d'Ecoute des Jeunes et leur familles » et « Espace de Vie Sociale ».

Il est conséquemment nécessaire de faire évoluer la rédaction de la compétence « Point d'Accueil et d'Ecoute des Jeunes et leurs familles » dans les statuts afin d'intégrer l'Espace de Vie de Social.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'engager une procédure de modification statutaire ;
- **APPROUVE** la modification des compétences telle que proposée ;
- **ADOpte** les statuts tels que proposés en annexe de la présente délibération ;
- **SAISIE** les 11 conseils municipaux des communes de la Communauté de communes, selon les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20, afin qu'ils se prononcent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification des statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces, telle que définie ci-dessus ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet du Cher de prononcer par arrêté ces modifications à l'issue de cette consultation ;
- **DIT** que ces modifications prendront effet à compter de cet arrêté préfectoral.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que le PAEJ est dans une situation financière délicate, et attend une réponse du Département à sa sollicitation de revoir le montant de subventionnement qui a drastiquement baissé ces dernières années.

2) DCC n°24-66 Convention 2024 – 2028 avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny – Fixation de la subvention au titre de l'année 2024

Vu la DCC n°19-65 du 28 mai 2019 déclarant « l'Ecole de musique intercommunale et ses annexes » d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » ;

Vu la DCC n°22-63 du 28 juin 2022 relative à la signature de convention d'objectifs et de financement 2^{ème} génération pour la période 2022 – 2023, avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;

Vu la DCC n°23-65 du 27 juin 2023 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention 2022-2023 ;

Vu la convention signée et son avenant n°1 :

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2024 en date du 5 mars 2024 ;

Considérant les objectifs du Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques (SDEPA) pour la période 2024-2028 ;

Considérant le Projet Culturel de Territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces pour la période 2022-2026 et les objectifs poursuivis en matière de soutien à l'enseignement musical ;

Considérant les éléments présentés par l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny à l'occasion des Comités de pilotage en date des 13 décembre 2023 et 28 mai 2024, notamment le bilan d'activité et financier 2023, ainsi que les perspectives pour l'année 2024 ;

Considérant le budget prévisionnel établi par l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny pour l'année 2024 ;

Considérant qu'une avance de 5 150,00 € a été versée à l'association en vertu de la DCC n°24-37 du 4 avril 2024, en l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement pluriannuelle ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture - Communication en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Budget - Finances - Administration générale et Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été signée entre la Communauté de communes des 3 Provinces et l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny pour la période 2022-2023, en cohérence avec la périodicité du Schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques.

Celle-ci étant arrivée à échéance, en attente de la signature d'une nouvelle convention, une avance sur la participation 2024 s'élevant à 5 150 € a été versée.

Monsieur le Président porte à connaissance les principales données d'activités et l'analyse des résultats pour l'année 2023 ainsi que les perspectives établies pour 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024-2028 avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2024 à 17 500,00 € (dix-sept mille cinq-cents euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 ;
PRECISE que le versement à intervenir correspondra au solde de la subvention annuelle, compte-tenu du versement de l'avance opéré par délibération n°24-37 du 4 avril 2024.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

3) DCC n°24-67 Avenant n°2 à la convention 2022 - 2024 avec BGE - Fixation de la subvention au titre de l'année 2024

Vu la DCC n°21-94 du 9 novembre 2021 relative à la signature d'une nouvelle convention avec la BGE Cher pour la mise en œuvre d'un service d'animation/développement économique, d'attractivité et prospective sur la période 2022 - 2024 ;

Vu la DCC n°23-19 du 21 février 2023 relative à la signature de l'avenant n°1 ;

Considérant la convention établie et l'avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de communes au titre de l'année 2024 ;

Considérant les éléments du budget prévisionnel 2024 fourni par la BGE Berry Touraine ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Un partenariat avec la BGE pour un poste de Chargé d'affaires sur le territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces est mis en œuvre pour la période 2022 - 2024.

Monsieur le Président propose les termes de l'avenant n°2 fixant notamment les modalités financières au titre de l'année 2024, prenant en compte un montant de dépenses prévisionnel ajusté au regard du recrutement opéré, ainsi qu'une modification du taux de financement sur ce poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2, tel qu'annexé à la délibération ;
- **FIXE** le montant de la participation de la Communauté de communes des 3 Provinces (hors frais de déplacements, dans la limite de 4000 € annuels) au titre de l'année 2024, à 14 615,00 € (quatorze-mille six-cent quinze euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que l'agent utilise pour ses déplacements un véhicule de la BGE, lequel est estampillé CC3P/BGE.

4) DCC n°24-68 Modification des Tarifs de l'Espace aquatique de l'Aubois

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n°24-13 du 30 janvier 2024 modifiant les tarifs de l'Espace aquatique de l'Aubois ;

Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues le 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date des 30 mai et 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire comme suit :

TARIFS PUBLICS :

ENTREES	Habitants CC3P		Extérieurs	
	Ticket	Carte ⁽¹⁾	Ticket	Carte ⁽¹⁾
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit		Gratuit	
Enfants de 3 à 16 ans	2,70 €	24,30 €	3,10 €	27,90 €
Adultes	3,20 €	28,80 €	3,60 €	32,40 €
Groupes d'enfants de 3 à 16 ans (à partir de 10 enfants)	2,30 €	-	2,70 €	-
Groupes d'adultes (à partir de 10 adultes)	2,80 €	-	3,20 €	-
Dernière heure / Tarifs réduits ⁽²⁾	2,20 €	-	2,70 €	-
Délivrance d'attestations ⁽³⁾ : <i>savoir nager, test voile</i>	Gratuit		Gratuit	

⁽¹⁾ carte 10 entrées - valide 2 ans à compter de l'achat

⁽²⁾ tarifs réduits (sur présentation d'un justificatif) :

- demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA,

- étudiants,

- personnes handicapées (détenant une carte d'invalidité),

- membres de familles nombreuses,

- Maîtres-Nageurs sauveteurs professionnels, sapeurs-pompiers, titulaires du BNSSA.

⁽³⁾ après acquittement des droits d'entrées

ACTIVITES SUR INSCRIPTION ⁽¹⁾ (droits d'entrée compris)	Habitants CC3P			Extérieurs		
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Abonnement ⁽³⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾	Abonnement ⁽³⁾
Enfants de 5 mois à 16 ans ⁽⁴⁾	5,80 €	52,20 €	147,90 €	6,60 €	59,40 €	168,30 €
Adultes ⁽⁴⁾	6,30 €	56,70 €	160,65 €	7,10 €	63,90 €	181,05 €
Forfait aqua Junior (2 enfants de 0 à 16 ans)	-	94,00 €	-	-	106,90 €	-
Forfait aqua Famille (1 adulte et un enfant de 5 mois à 16 ans)	-	103,50 €	-	-	117,10 €	-
Pass Ecole de nage	-	-	197,20 €	-	-	224,40 €
Pass Adultes	-	-	214,20 €	-	-	241,40 €
Opération anniversaire	Une séance offerte durant le mois d'anniversaire du détenteur d'une carte					

⁽¹⁾ seules les personnes inscrites aux périodes définies chaque début d'année peuvent accéder aux activités.

⁽²⁾ carte 10 entrées délivrée à titre nominatif - non cessible - valide sur l'année scolaire en cours

⁽³⁾ abonnement annuel (2 séances par semaine pour la formule PASS - 1 séance par semaine pour les abonnements classiques) délivré à titre nominatif - non cessible - valide sur l'année scolaire en cours

⁽⁴⁾ activités « Bébé-Nageurs » et « Maxi-Bébé » : gratuité pour 2 accompagnateurs maximum

ACTIVITES / LOCATIONS SUR RESERVATION ⁽¹⁾ (hors droit d'entrée)	Habitants CC3P		Extérieur	
	Ticket	Carte	Ticket	Carte
Location simple matériel (30 min) ⁽²⁾	2,50 €	-	2,50 €	-
Aquabiking - Cours coaché (30 min)	4,50 €	-	4,50 €	-

⁽¹⁾ réservation obligatoire

⁽²⁾ possibilité de location immédiate selon disponibilité

ANIMATIONS EN PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES (droits d'entrée compris)	Habitants CC3P		Extérieurs	
	Ticket	Carte	Ticket	Carte
Animations estivales ⁽¹⁾ Adultes et enfants	3,20 €	-	3,60 €	-

⁽¹⁾ selon programmation annuelle établie par le service

TARIFS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DE CONVENTIONS

ENTREES – Tarifs applicables ⁽¹⁾ dans le cadre de la vente aux comités d'entreprise achat minimum de 10 cartes	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾
Enfants de 3 à 16 ans	-	21,90 €	-	25,10 €
Adultes	-	25,90 €	-	29,20 €

⁽¹⁾ déterminés en fonction de l'adresse du siège social

⁽²⁾ carte 10 entrées - carte valide 2 ans à compter de la première utilisation

ACTIVITES SUR INSCRIPTION (droits d'entrée compris) - Tarifs applicables ⁽¹⁾ dans le cadre de la vente aux associations achat minimum de 10 cartes	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket	Carte ⁽²⁾	Ticket	Carte ⁽²⁾
Adultes	-	51,00 €	-	57,50 €

⁽¹⁾ déterminé en fonction de l'adresse du siège social

⁽²⁾ carte 10 entrées - vendue sans durée de validité ; elle devient active à la première séance pour une utilisation sur les créneaux horaires déterminés par convention

ACCUEIL DE GROUPES – Tarifs applicables ⁽¹⁾	CC3P ⁽¹⁾		Extérieurs ⁽¹⁾	
	Ticket ⁽²⁾	Carte	Ticket ⁽²⁾	Carte
Mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur en situation d'enseignement ou de passage de test (par séance et par MNS)	30,00 €			
SCOLAIRE – PERISCOLAIRE				
Elèves des écoles primaires et maternelles	gratuit	-	2,30 €	-
Collèges	selon convention ⁽³⁾	-	2,50 €	-
EXTRASCOLAIRE – ETABLISSEMENTS A CARACTERE SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET DE LOISIRS				
Pratiquant	2,30 €	-	2,70 €	-
Accompagnateur	2,80 €	-	3,20 €	-

⁽¹⁾ déterminé en fonction de l'adresse du siège social

⁽²⁾ facturation au terme des périodes d'utilisation sur production d'un état (édition d'un titre de recettes par la CDC DES 3 PROVINCES).

⁽³⁾ convention tripartite avec le Conseil Départemental pour les collèges du Département

Monsieur le Président précise que cette révision s'est opérée dans le maintien des principes de catégorisation existants et répond à la demande d'augmenter les tarifs tout en accentuant la différenciation faite entre les extérieurs et les habitants de la CC3P.

M. Stanislas WIDOWIAK ajoute qu'un regard porté sur les bassins à proximité.

Monsieur le Président précise que cette comparaison s'est faite en tenant compte des prestations proposées et rappelle que la piscine a été construite historiquement avec une vocation scolaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs comme ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **DECIDE** qu'à l'occasion de la vente à venir des 10 000^{èmes} cartes Entrée et Activité, celles-ci seront délivrées gratuitement aux usagers qui en feront l'achat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute convention s'inscrivant dans le cadre des dispositions financières ainsi établies, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

5) DCC n°24-69 Modification des Tarifs de l'ALSH

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu la DCC n°22-68 du 28 juin 2022 modifiant les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues le 5 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 6 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président indique que la proposition tient compte également de la demande des élus communautaires d'augmenter la différenciation tarifaire entre les habitats de la CC3P et les extérieurs. Il est également suggéré de mettre en place une tarification plus avantageuse pour les inscriptions en semaine complète. Et d'introduire un barème de suppléments journaliers pour tenir compte des frais afférents aux animations, sorties et séjours.

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire comme suit :

Quotients ⁽¹⁾	VACANCES SCOLAIRES / MERCREDIS Journée (repas compris)			
	1 ^{er} enfant		A partir du 2 ^{ème} enfant ⁽²⁾	
	CC3P	Hors CDC	CC3P	Hors CDC
QF ≤ 400	10,00 €	14,00 €	8,00 €	12,00 €
401 ≤ QF ≤ 700	11,00 €	15,00 €	9,00 €	13,00 €
700 < QF	12,00 €	16,00 €	10,00 €	14,00 €

Quotients ⁽¹⁾	VACANCES SCOLAIRES Semaine complète 5 jours (repas compris)			
	1 ^{er} enfant		A partir du 2 ^{ème} enfant ⁽²⁾	
	CC3P	Hors CDC	CC3P	Hors CDC
QF ≤ 400	40,00 €	60,00 €	30,00 €	50,00 €
401 ≤ QF ≤ 700	45,00 €	65,00 €	35,00 €	55,00 €
700 < QF	50,00 €	70,00 €	40,00 €	60,00 €

(1) Quotient Familial (QF) de janvier N. Pour les personnes relevant du régime agricole, l'utilisateur présente lors de l'inscription le courrier de notification de la MSA.

(2) La dégressivité ne s'applique qu'en cas d'inscription des enfants sur une même journée.

ANIMATIONS / SORTIES / SEJOURS Suppléments journaliers applicables	
Intervenants sur site ALSH / Sorties hors CC3P à moins de 30 km	5€
Sorties de 30 à 80 km	10€
Sorties à plus de 80kms / Séjours	15€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs comme ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **PRECISE** que le barème des Quotients Familiaux est révisé annuellement conformément à la convention d'Aide au Temps Libre signée avec la CAF.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

6) DCC n°24-70 Modification des Tarifs de la Médiathèque

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu la DCC n°19-102-BIS du 24 septembre 2019 fixant les tarifs de la Médiathèque ;
Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues le 5 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission Culture - communication en date du 6 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président précise que le principe de gratuité des abonnements pour les habitants de la CC3P est maintenu.

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire comme suit :

	CC3P	EXTERIEURS
Carte d'abonnement annuel		
Jusqu'à 18 ans	Gratuit	7,00 €
Adultes	Gratuit	10,00 €
Duplicata		5,00 €
Détérioration et perte de documents ou matériel		
DVD		45,00 €
Imprimés et CD audio	Remboursement selon valeur d'achat avec application d'un forfait minimum de 15 €	
Liseuse		120,00 €
Impressions internet / Copies (format A4)		
Noir et blanc		0,20 €
Achat des ouvrages désherbés dans le cadre de la vente annuelle		
Catégorie 1 – livres et CD		2,00 €
Catégorie 2 – beaux livres		5,00 €
Catégorie 3 – séries de plus de 5 tomes		10,00 €

M. Louis DUMAREST pose la question des ouvrages désherbés qui devaient être donnés à une association.
Monsieur le Président répond que cela concerne les invendus à l'issue de la vente annuelle.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

7) DCC n°24-71 Renouvellement des conventions avec les communes extérieures à la CC3P pour la garde des chiens errants

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
 Vu la DCC n°16-71 du 14 juin 2016 relative à l'ouverture du service Fourrière animale aux communes extérieures à la Communauté de communes des 3 Provinces ;
 Considérant les conventions établies avec les communes d'ARGENVIERES, BESSAIS-LE-FROMENTAL, BLET, LA CHAPELLE-HUGON, CHARENTON-DU-CHER, CHARLY, LE CHAUTAY, CROISY, GERMIGNY-L'EXEMPT, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, IGNOL, NERONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS et VESDUN ;
 Considérant les orientations budgétaires 2024 telles que débattues le 5 mars 2024 ;
 Considérant qu'il convient de renouveler ces conventions au regard de l'évolution des modalités financières ;
 Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Urbanisme - Environnement en date du 4 juin 2024 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le service Fourrière animale est ouvert à des communes extérieures au territoire par voie de convention.

La participation annuelle sollicitée a été fixée à hauteur de 0,55 € par habitants (population DGF N-1). Aussi, il apparaît nécessaire au regard de l'évolution des charges sur ce service de réviser ce montant de participation.

Monsieur le Président soumet le modèle de convention tenant compte de ces évolutions.

M. Robert CHOLLET estime que le montant actuel est déjà élevé pour les communes et qu'il n'est pas souhaitable de l'augmenter.

Monsieur le Président précise que cette augmentation est égale à celle appliquée par la SBPA de Marmagne pour la mise en refuge des chiens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DENONCE** les conventions en vigueur avec les communes extérieures ;
- **FIXE** le montant annuel de la participation à 0,60 € pour toute nouvelle convention à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention-type introduisant une clause de révision tarifaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer les conventions avec les communes souhaitant bénéficier de ce service, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est **ADOPTÉE** à **23 VOIX POUR** et **1 CONTRE (M. CHOLLET)**.

8) DCC n°24-72 Rapport de suivi local de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 204 ;

Vu le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'obligation de dresser et porter au débat le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;

Monsieur le Président informe que la France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans son article 206, a introduit un nouvel article L.2231-1 au code général des collectivités territoriales pour que les collectivités établissent un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Les EPCI compétents en matière de PLU sont tenu de rédiger ce rapport trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, soit en août 2024, puis tous les trois ans.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols fournit des précisions quant au rapport triennal de suivi local de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et de l'artificialisation.

L'objectif du rapport est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace et de conduire à débattre localement en assemblée délibérante sur le rythme de consommation ENAF au sein du territoire. Il a également une portée d'information auprès de la population.

Monsieur le Président déclare ouvert le débat sur la base du rapport établi à partir des données de l'observatoire national et de l'outil "Mon Diagnostic Artificialisation ».

Il convient de préciser que :

- Le PLUi de la CC3P a été approuvé avant le SCoT rural du pays Loire Val d'Aubois ; bien que l'élaboration du SCoT n'ait pas nécessité de mise en conformité du PLUi, les deux documents mettent en avant des potentiels constructibles différents, sur des temporalités également différentes ;
- L'appréhension des objectifs de sobriété foncière, qui devrait s'effectuer au regard du seuil de réduction de 50 % de la consommation sur la période 2011-2020, est envisagée également suivant le projet en cours de modification du SRADDET Centre Val de Loire. Or, d'après les éléments transmis par la Région, il apparaît que la dotation de base du SCoT rural du Pays Loire Val d'Aubois serait fixée à un niveau d'effort de réduction beaucoup plus élevé. L'hypothèse d'une répartition à l'échelle des EPCI identique à celle en vigueur dans le SCoT conduirait à une dotation de 13,57 ha pour l'ensemble du territoire, et ce, sur la totalité de la période de 2021 à 2031.

Au cours de ce débat, les échanges ont porté sur :

Les données de consommation et la notion d'artificialisation des sols

M. Louis DUMAREST met en évidence des incohérences concernant les données publiées par le portail national de l'artificialisation des sols ; en exemple : la consommation affichée d'ENAF sur la ville de Sancoins alors qu'une partie de l'espace considéré comme tel n'a pas été artificialisé et reste en zone naturelle, ou encore le cas de la commune de Neuvy-le-Barrois qui totalise, 3,4 ha de consommation en 2013, ce qui semble élevé.

Mme PEREZ souligne que la consommation peut concerner également de la voirie ou encore des bâtiments agricoles.

M. Louis DUMAREST note que cette même année, 1,8 ha ont été consommés au total sur tout le territoire de la CC3P pour les activités ; quand bien même la totalité de cette consommation concernerait Neuvy-le-Barrois, il semble peu probable que le reste sur cette commune ait été voué à l'habitat. Ces données doivent donc interpeller et l'on peut opposer une absence de cohérence avec la réalité physique sur le terrain.

Mme PEREZ estime qu'un croisement de ces données avec les autorisations d'urbanisme, mais aussi surtout les déclarations d'achèvement de travaux, pourraient permettre d'identifier précisément les motifs de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols.

M. CHARRIER pose la question du photovoltaïque et de la remise en question des projets en cours sur le territoire au motif de cette limitation.

M. MILPIEDS évoque également le Canal de Berry à vélo.

Les membres de l'assemblée se questionnent sur la notion de consommation d'ENAF et le paradoxe de la consommation d'ENAF ou l'artificialisation pour des projets de développement durable.

Les projections sur le territoire au regard de la mise en œuvre du ZAN

M. Louis DUMAREST considère que l'application de la territorialisation du ZAN est un frein majeur au développement du territoire. Il souligne également que certains projets économiques identifiés auprès des porteurs de projets représentent déjà une part importante du stock théorique pour la période 2021-2031 soit (un à deux ans de consommation).

Les membres de l'assemblée estiment que les projections du projet de SRADDET Centre Val Loire modifié et la différenciation des territoires établie sur des critères démographiques et économiques seront de nature à fragiliser davantage encore les territoires ruraux.

Suivant les hypothèses de territorialisation du ZAN à l'échelle du SCoT, le stock pour la CC3P serait fortement réduit, alors que certains projets sont déjà en cours, notamment la construction d'une crèche ou le projet de gendarmerie.

M. Vincent GAUTHIER soulève la question de la réserve mutualisée régionale qui ne semble pas inclure ce type de projets.

La déclinaison locale, les sanctions et moyens de contrôle

Mme Isabelle DESSEIGNE s'interroge sur les sanctions qui seraient appliqués en cas de non-respect des objectifs de sobriété foncière

Monsieur le Président répond qu'en absence de mise en compatibilité, les ouvertures à l'urbanisation et les autorisations d'urbanisme seraient refusées. Il est rappelé que le ZAN va se décliner dans les documents de planification et d'urbanisme : après l'entrée en vigueur du SRADDET Centre val de Loire, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois devra intégrer ces objectifs de sobriété foncière avant février 2027 et le PLUi de la CC3P avant février 2028.

M. Louis DUMAREST déplore le coût généré par cette obligation pour la collectivité qui devra une nouvelle fois assumer budgétairement une révision.

L'outillage et les moyens d'actions des collectivités pour la reconquête des friches et des logements vacants

Monsieur le Président indique que dans ce contexte, les projets de requalification de friche portés par la CC3P et la Ville de Sancoins sont confortés. Cependant, s'agissant de la friche industrielle située à Sancoins (ancien site AMC), le projet global prévoit une mise en construction des terrains à l'arrière du site, destiné à pérenniser les entreprises accueillies en pépinière ou gîte.

Mme ROSSI évoque l'ancien EHPAD de Sancoins.

Monsieur le Président indique que dans ce cas, il s'agira de déconstruire une partie des bâtiments.

M. Vincent GAUTHIER souligne que cela peut entrer dans le champ de la renaturation.

Concernant la reconquête des logements vacants, **Monsieur le Président** évoque la remise en cause du projet d'OPAH à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois dans l'éventualité d'un pacte départemental qui serait nécessairement moindre en termes d'ancrage territorial, de proximité et d'adaptation aux besoins locaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport de suivi local de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la l'artificialisation, tel qu'établi en annexe ;
- **DIT** que celui-ci sera publié et transmis aux Préfets de région et de département, au Président du conseil régional, au Président du Pays Loire Val d'Aubois porteur du SCoT rural et aux maires des communes membres de la Communauté de communes.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

9) DCC n°24-73 Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre Val de Loire modifié sur les thématiques liées au foncier

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, puis par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que les textes d'application associés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°23.04.09 du 19 octobre 2023 adoptant le SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 28 novembre 2023 portant approbation du SRADDET ;

Vu la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du SRADDET au regard des évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que la Loi du 20 juillet 2023 a prorogé de neuf mois le délai pour faire aboutir la modification du SRADDET s'agissant de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation des sols, portant la date limite au 22 novembre 2024 ;

Considérant le courrier adressé par Monsieur le Président de la Région Centre Val de Loire sollicitant l'avis de la Communauté de communes des 3 Provinces sur ce projet de modification ;

Le Conseil régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires à propos de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la maîtrise des constructions logistiques.

À l'issue d'une phase d'études, d'information et de concertation, l'assemblée régionale a validé le 18 avril 2024 le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées au foncier.

Monsieur le Président informe que la Région consulte les communautés porteuses d'un PLUi ainsi que le Pays porteur du SCoT afin de recueillir leurs avis respectifs sur ce projet de modification du SRADDET.

Monsieur le Président informe que la territorialisation du ZAN pour le SCoT rural du Pays Loire Val d'Aubois se traduit par une consommation maximale de 59 ha pour la période 2021-2030. Cette dotation met en évidence un effort proportionnellement plus important sur le territoire du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois que dans d'autres territoires.

L'hypothèse d'une répartition à l'échelle des EPCI identique à celle en vigueur dans le SCoT conduirait à une dotation de 13,57 ha pour l'ensemble du territoire, et ce, sur la totalité de la période de 2021 à 2031, tout en précisant que les communes couvertes par le PLUi, à défaut d'accord local en conférence des maires sur une mutualisation à l'échelle intercommunal pourraient bénéficier de la « garantie minimale » d'1 ha.

Considérant la volonté commune des 4 EPCI constituant le Pays Loire Val d'Aubois, dès 2015, d'élaborer un SCoT rural afin d'assurer à cette échelle la cohérence des politiques publiques et d'affirmer un territoire et une dynamique de développement reposant sur un maillage conforme aux réalités territoriales ;

Considérant les modalités de déclinaison de l'objectif ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme et la nécessaire mise en compatibilité à venir du SCoT Pays Loire Val et du PLUi de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'approuvé ;

Considérant les échanges intervenus à l'occasion du débat sur le rapport de suivi local de la réduction des espaces naturels, agricole et forestiers, et notamment sur la différence entre les efforts de sobriété foncière théoriques (en application du seuil réglementaire de 50 %) et les efforts attendus (en application du principe de territorialisation tel que projeté dans le SRADDET en cours de modification) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- **EMET un AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de modification du SRADDET portant sur la gestion économe des sols.
- **PRECISE** les motivations de cet avis au regard des éléments suivants :
 - la gouvernance établie et la sous-représentation des structures porteuses de SCoT au sein de la conférence chargée suivre le dossier et éventuellement arbitrer, tandis que celles-ci constituent l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra régionale et inter territoriale pour la mise en œuvre du ZAN ;
 - Le manque de lisibilité, dans les documents mis à disposition, sur les efforts de réduction (s'appréciant au regard de données de consommation) des différents SCoT, en application du principe de différenciation ;
 - Le différentiel entre l'effort de réduction théorique au regard du seuil de 50 % de la consommation sur la période de référence et l'effort de réduction projeté au regard des critères définis dans le projet de SRADDET modifié, jugé pénalisant pour le territoire au regard des politiques menées pour accueillir de nouveaux habitants, services et entreprises ;
 - les critères retenus pour opérer la différenciation et mobiliser la réserve foncière mutualisée, essentiellement d'ordre démographique ou économique, qui se révèlent être au désavantage des territoires ruraux.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

10) DCC n°24-74 Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un outil de communication, de transparence et d'évaluation entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers du service.

Le Président de la Communauté de communes a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Monsieur le Président présente le rapport annuel 2023 du SPANC qui sera :

- mis à la disposition du public sur place à l'hôtel communautaire ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes ;
- notifié à chacune des communes membres de la Communauté de communes pour mise à disposition du public dans les mairies.

Monsieur le Président indique que ce RPQS ne sera à compter de 2023 plus rédigé par la CC3P mais par le délégataire en charge de la gestion du SPANC. Ce RPQS sera présenté annuellement dans les mêmes conditions cependant.

Monsieur le Président porte à connaissance les principales données, et notamment le nombre d'installation (2 074), le taux de couverture (68 €), le nombre de dossiers traités. Il rappelle également qu'au cours de l'année 2023 a été actée la suppression de la périodicité annuelle de contrôles dans le cadre des transactions immobilière. Enfin, il est à noter une augmentation du taux de conformité.

Le conseil communautaire de **PREND ACTE** de ce rapport et de sa diffusion dans les conditions précitées.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

11) DCC n°24-75 Projet Educatif de Territoire 2024-2026

Vu le décret 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la DCC n°18-80 du 25 septembre 2018 définissant l' « Accueil périscolaire du Mercredi » d'intérêt communautaire ;

Considérant la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) et d'un Plan Mercredi, établie avec l'Education nationale et la CAF du Cher pour la période 2021/2024 ;

Considérant que cette convention doit être renouvelée pour une nouvelle période contractuelle ;

Considérant le projet pédagogique proposé et la programmation projetée ;

Vu la validation du projet tel que présenté à l'occasion du Comité de Pilotage du PEDT réuni le 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 6 juin 2024 ;

La Communauté de communes des 3 provinces, compétente pour l'accueil périscolaire du Mercredi a consacré les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau service, en l'inscrivant dans une démarche de labellisation « Plan mercredi ».

Monsieur le Président rappelle qu'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) a été signé pour la période 2018-2021 et renouvelé pour 2021/2024 ; il détermine les objectifs et intentions éducatives déclinées en articulation avec les projets des écoles. Ce dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Comité de pilotage dédié.

Le projet de PEDT 2024/2026 pour la nouvelle période s'inscrit en continuité de la précédente contractualisation, avec une programmation établie pour chaque période entre vacances scolaires suivant les différentes thématiques du projet pédagogique. Il intègre également des projets de développement directement en lien avec la Convention Territoriale Globale de services aux familles.

Ce nouveau PEDT pluriannuel sera fonctionnel dès la rentrée de septembre 2024.

Mme Laetitia GLORIAU demande des précisions sur ce dispositif.

Mme Isabelle PEREZ rappelle qu'en vertu de ce PEDT, la CC3P bénéficière de financements spécifiques.

M. Vincent GAUTHIER ajoute qu'il permet également d'obtenir des taux d'encadrement différents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de la convention relative au PEDT 2024/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

12) DCC n°24-76 Avenant n°2 à la convention avec l'EHPAD du Pré Ras d'eau pour la restauration de l'ALSH

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n°23-49 du 4 avril 2024 relative à l'organisation temporaire sur service de restauration de l'ALSH ;

Considérant la convention et l'avenant n°1 signés pour la mise en œuvre d'un partenariat avec l'EHPAD du Pré Ras d'Eau pour la fourniture des repas durant la période du 17 avril 2023 au 31 août 2024 ;

Considérant la nécessité de prolonger ce partenariat au-delà du 31 août 2024 ;

Monsieur le Président rappelle les modalités du partenariat avec l'EHPAD du Pré Ras d'Eau pour la fourniture des repas à l'ALSH durant les vacances scolaires. Il est proposé de prolonger par voie d'avenant ce partenariat jusqu'au 3 janvier 2025, afin de permettre la reprise du service de restauration au collège Marguerite Audoux dans les meilleures conditions.

Monsieur le Président précise qu'un dialogue sur dispositif partenarial doit être opéré avec le Collège, le Département et la Ville de Sancoins, notamment sur la mutualisation d'agents et la composition des menus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention avec l'EHPAD du Pré Ras d'eau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

13) DCC n°24-77 Modification du Règlement intérieur de la Médiathèque

Vu le Règlement intérieur de la Médiathèque des 3 provinces adopté par DCC n°22-106 du 13 décembre 2022 ;
Considérant les évolutions rendues nécessaires au regard de l'organisation du service ;
Considérant qu'il convient de modifier le règlement du service, ainsi que ses annexes ;
Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Communication en date du 23 novembre 2024 ;

Afin de traduire diverses évolutions et optimiser le fonctionnement du service, **Monsieur le Président** propose de modifier le règlement du service.

Mme PEREZ précise qu'il s'agit de retirer des annexes la procédure de désherbage, celle-ci ayant davantage sa place dans la politique documentaire du service. Il reste néanmoins nécessaire dans ce règlement qui s'impose aux usagers de définir le cadre de la vente des ouvrages désherbés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Médiathèque des 3 Provinces, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} septembre 2024.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

14) DCC n°24-78 Avenant n°1 à la convention de coopération culturelle entre les Communautés de communes du Pays de Néronde et des 3 Provinces 3ème génération

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu la DCC n°21-80 du 28 septembre 2021 relative à la signature de la convention de coopération culturelle 2022-2026 avec la CDC du pays de Néronde ;
Considérant la convention signée ;
Vu la DCC n°23-89 du 24 octobre 2023 relative à la programmation 2024 du Projet Culturel de territoire ;
Considérant les ajustements rendus nécessaires pour adapter la programmation annuelle ;
Vu l'avis favorable de la commission Culture - communication en date des 23 novembre 2023 et 6 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) et la Communauté de communes du Pays de Néronde (CCPN) se sont engagées depuis 2016 dans un partenariat technique et financier dans un souci de complémentarité des actions et moyens dédiés et de maîtrise des dépenses publiques.

Un avenant est rendu nécessaire au regard des évolutions de la programmation annuelle et des modalités financières pour les frais liés à la communication.

Mme Isabelle PEREZ rappelle que les dernières années ont été difficiles avec la crise COVID et l'indisponibilité temporaire de l'agent de la culture au sein de la CCPN. Il a été acté la mise en place de scènes clef en main, pour cette année avec la Maison de la Culture de Bourges.

Monsieur le Président précise qu'à l'avenir un partenariat pourrait s'envisager avec d'autres salles de spectacles pour délocaliser des scènes sur le territoire.

M. Laurent CHARRIER s'interroge sur ce partenariat, et demande si à terme les agents de la médiathèque ne seraient pas capables de gérer cela.

Mme Isabelle PEREZ confirme que cette réflexion devra s'engager suivant l'évolution de la politique culturelle de la CCPN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de coopération culturelle 2022-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

15) DCC n°24-79 Convention relative à la participation au dispositif « Ecoles ouvertes » dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes avec l'école Hugues Lapaire de Sancoins

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant les objectifs du dispositif « Ecoles ouvertes » dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes ;

Considérant que l'École Hugues Lapaire s'inscrit dans cette démarche ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture - communication en date du 6 juin 2024 ;

Monsieur le Président informe que l'École Hugues Lapaire à Sancoins reconduit le dispositif « Ecoles ouvertes » à la fin du mois d'août 2024 dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes ; cet accueil a pour but de proposer aux élèves qui n'ont pas l'opportunité de partir en vacances, un programme équilibré sur le temps des vacances scolaires. Les élèves concernés bénéficieront chaque matin d'un temps de renforcement scolaire pris en charge à l'école par des enseignants. Le temps du repas sera également surveillé par des enseignants. Les après-midis les élèves seront pris en charge par différents intervenants. Ainsi, la Médiathèque participerait à ce dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la participation de la Médiathèque à ce dispositif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions en conséquence ainsi que tout document s'y rapportant

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

16) DCC n°24-80 Organisation de la Fête de la Piscine – Edition 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2024 en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 30 mai 2024 ;

Monsieur le Président propose de reconduire la Fête de la Piscine sous un format « Pool Party » répartis sur trois journées durant la période estivale, dans les conditions suivantes :

- Programmation : baignade festive en après-midi : bassin aménagé (jeux, structure et objets gonflables)
- Tarifs : Droit d'entrée : 2,20 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de reconduire la Fête de la Piscine dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE**, en cas de force majeure, la modification de la programmation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

17) DCC n°24-81 Fixation de la nature et de la durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à des événements familiaux, des événements et de la vie courante et à la maternité

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5 ;

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment l'article 45 ;

Considérant que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisation d'absence liés à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux et que ces Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre de jours de congés annuels ;

Considérant que l'article 45 de la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit qu'un décret en conseil d'état doit venir préciser la liste et les modalités d'octroi de ses autorisations ainsi que celles de droit ou soumises aux nécessités de service ;

Considérant que ce décret n'est pas publié et qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du CST, de déterminer les événements pouvant donner lieu à des ASA et d'en définir les conditions d'attribution et de durée ;

Considérant qu'à l'exception de certaines ASA dites de droit, ces autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion de certains événements familiaux ou de la vie courante ne constituent pas un droit et qu'il revient à l'autorité territoriale de les accorder sous réserve des nécessités de service ;

Considérant que les employeurs territoriaux peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux modalités et durées des autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que les autorisations spéciales d'absence sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

Aussi, il convient de distinguer :

Les ASA de droit : prévues par un texte, elles ne nécessitent pas de délibération et ne peuvent être refusées, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

ASA liées à des activités syndicales :

Elles permettent aux agents représentants syndicaux d'assister aux instances consultatives ou encore aux réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales.

ASA liées à un mandat électif :

Le CGCT prévoit des autorisations d'absences pour permettre à un membre d'un conseil municipal, intercommunal, départemental ou régional, de participer aux différentes séances ou réunions de l'instance dont il est le représentant.

ASA liées à des motifs civiques :

- Jurés d'assises.
- Témoin devant le juge pénal
- Membres d'une mutuelle, union ou fédération.
- Sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre d'une formation ou d'une intervention.
- Membre d'une commission d'agrément pour adoption

ASA pour examens médicaux obligatoires :

- Examens médicaux antérieurs (7) et postérieur (1) à l'accouchement.
- Visites obligatoires auprès des services de médecine de prévention.
- Examens médicaux complémentaires (agents avec des risques particuliers, agents en situation de handicap, femmes enceintes).

ASA liées à des évènements familiaux :

- Naissance ou adoption d'un enfant – 3 jours ouvrables.
- Décès d'un enfant – 12 jours ouvrables portés à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parents ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire avait la charge effective et permanente + dans les mêmes conditions 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an après le décès.
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thématique ou d'un cancer chez un enfant - 2 jours minimum.

Les ASA discrétionnaires : Elles ne constituent pas un droit, elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, sont accordées sous réserve des nécessités de service et présentation du justificatif par l'agent. La loi du 6 août 2019 supprime les dispositions locales, les congés extralégaux et les ASA non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Monsieur le Président propose de déterminer les bénéficiaires et de fixer les modalités d'application, la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires de la façon suivante :

I - LES BENEFICIAIRES

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la FPT et les agents contractuels de droit public à temps complet et non complet en position d'activité.

Pour les agents contractuels de droit privé, ce sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent.

II – MODALITE D'APPLICATION

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve de la présentation du justificatif de l'événement et des nécessités du fonctionnement normal du service laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale après avis du chef de service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent sur un jour normalement non travaillé, en congé annuel, maladie, RTT...au moment de l'évènement ne peut y prétendre.

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel, à rémunération et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail.

Le nombre de jours d'absence autorisés sera proratisé en fonction de la durée des obligations hebdomadaire de service (nbre de jours d'absence prévus x nbre de jours travaillés / 5 jours par semaine = nombre de jours d'absence autorisé) ; le résultat sera arrondi à l'unité la plus proche.

Une journée supplémentaire pourra être accordée pour délai de route si la distance est supérieure à 300 km aller par le trajet le plus direct.

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	OBSERVATIONS
ASA LIEES AUX EVENEMENTS FAMILIAUX		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours consécutifs + délai de route si nécessaire.	Une seule fois avec la même personne. Production de l'acte de mariage ou certificat de PACS qui pourra être fourni après le jour autorisé
Mariage de l'enfant de l'agent ou du conjoint(e) *	2 jours consécutifs + délai de route si nécessaire.	Production de l'acte de mariage ou de l'acte de décès qui pourra être fourni après le jour autorisé.
Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, belle-sœur, petit fils, petite fille de l'agent ou du conjoint(e) *	1 jour + délai de route si nécessaire.	
Décès/obsèques du conjoint(e)*	3 jours consécutifs + délai de route si nécessaire.	
Décès du père, de la mère, d'un beau-parent	3 jours consécutifs + délai de route si nécessaire.	
Décès des autres ascendants/descendants	1 jour + délai de route si nécessaire.	
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde **	Durée des obligations hebdomadaires de services + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement possible si l'agent peut apporter la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant, - Ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi (certification d'inscription pôle emploi) - Ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif (attestation de l'employeur du conjoint) Le décompte s'effectue par année civile, par famille, quel que soit le nombre d'enfants.	Autorisation accordée pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Pour justifier de la présence d'un des parents l'agent concerné doit présenter un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être fractionnées en demi-journées

ASA LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Rentrée scolaire	1 h le jour de la rentrée des classes	Aménagement d'horaires susceptible d'être accordée pour les enfants à charge scolarisés de la maternelle à la 6 ^{ème} Priorité accordée aux agents assurant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants.
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Temps nécessaire au don + déplacement sans excéder la demi-journée.	Fournir un justificatif
Agents élus représentants des parents d'élèves et délégués des parents d'élèves ;	Durée de la réunion + déplacement.	Autorisation susceptible d'être accordé sur présentation de la convocation. Pour participer aux réunions des : - Comités de parents et des conseils d'école en maternelle ou élémentaire - Commission permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration dans les collèges, lycées ou établissements d'éducation spéciale.

ASA LIEES A LA MATERNITE		
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Maximum 1 heure/jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse sur avis du médecin de prévention Autorisations non récupérables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances et en fonction du délai de route	Lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations peuvent être accordées sur avis du médecin de prévention, au vu des pièces justificatives.
Actes médicaux nécessaire à l'assistance médicale de la procréation pour l'agent public	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu et en fonction du délai de route	
Actes médicaux nécessaire à la PMA pour l'agent public, conjoint * de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	Maximum 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole. Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical et en fonction du délai de route	Autorisation susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent et au vu des pièces justificatives.

*Conjoint(e) étendu au partenaire d'un PACS ou concubin (e).

**Réservées aux évènements survenant de manière imprévue dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de garde d'un enfant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les propositions ci-dessus relatives aux conditions de mise en œuvre des Autorisations spéciales d'absences dans la collectivité ;
- **CHARGE** le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

La délibération est ADOpTEE à l'unanimité.

18) DCC n°24-82 Organisation du temps de travail et de mise en conformité avec les 1 607 heures – Adoption du Règlement relatif au temps de travail

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 611-1 à L. 613-6 et L. 621-1 L. 622-5 ; Vu la Loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés.

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le Décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le Décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommé dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret N° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2004-878 du 26 novembre 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la DCC 19-107 du 24 septembre 2019 relative à l'annualisation du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail annuelle.

Cette mesure impose aux collectivités de supprimer les régimes de travail dérogatoire. Avec la crise résultant de l'épidémie de la Covid-19 et les mouvements très importants au sein des équipes, réfléchir à l'organisation du temps de travail dans des délais contraints s'avérait particulièrement complexe.

En 2022, un état des lieux a révélé que certaines pratiques ne permettaient pas le respect des 1607 heures au sein de la collectivité notamment :

- L'attribution d'avantage extra-légaux (jours du Président, autorisations spéciales d'absences non réglementaires),
- Le contrôle partiel sur la réalisation de la journée de solidarité,
- La variation du temps de travail hebdomadaire pour des services qui n'étaient pas en temps de travail annualisé,
- Des interventions en week-end et jours fériés qui contribuaient à un dépassement récurrent du temps de travail et éventuellement au non- respect des temps de repos.

En 2023, en concertation avec les chefs de service et ou les agents des modifications ont été apportées permettant l'application des 1607 heures notamment : -

- Suppression des avantages extra-légaux, jours du Président.
- Journée de solidarité effectuée par la réalisation de 7 heures de plus, au cours de l'année, pour un temps complet (proratisées pour un temps non complet).
- Mise en place des astreintes d'exploitation pour la filière technique.
- Retour à un temps hebdomadaire fixe pour le service de la Médiathèque.
- Pause méridienne fixée à une durée minimum obligatoire de 45 minutes.
- Mise en place de règles identiques de suivi du décompte des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par chaque service.
- Définition des autorisation spéciales d'absences sur autorisation

Des contreparties ont été mises en place au sein de la collectivité :

- Instauration et/ou augmentation de la participation employeur en matière de protection sociale
- Développement de l'action sociale.
- Mis à disposition de véhicules de services pour faciliter le déplacement des agents lors de formations, visite médecine préventive, de réunions ou du travail d'astreinte.

- Instauration d'une pause méridienne minimum de 45 minutes pour tous les services.
- L'augmentation du temps de travail annuel des agents est mise à profit pour développer la formation.
- Dans le respect de la continuité du service public, les agents ont la possibilité de solliciter auprès de l'autorité territoriale, la fermeture de leurs services pour des ponts en déposant des congés annuels, récupération ou congés CET.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité.

Ce document a été présenté pour avis au comité social territorial et a reçu un avis favorable.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique. Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du C.S.T et au vote de l'assemblée délibérante.

Ce document sera largement distribué dans les services de la collectivité, consultable au service des ressources humaines et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du règlement relatif au temps de travail au sein de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses modalités de diffusion auprès du personnel.
- **PRECISE** que la délibération abroge la délibération 19-107 du 24 septembre 2019 relative à la modification de l'annualisation du temps de travail.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

19) DCC n°24-83 Modification du tableau des effectifs n°2024-01 – Budget principal

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2024, approuvé par DCC n° 24-45 du 4 avril 2024 ;

Vu la DCC n°22-74 relative à la modification du tableau des effectifs n°2022-03 ;

Vu la DCC n°23-52 du 4 avril 2023 à la modification du tableau des effectifs n°2002-03 ;

Considérant le départ au 1^{er} juillet 2023 d'un agent contractuel occupant le poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à 17/35èmes ;

Considérant le recrutement par voie de mutation d'un agent au 1^{er} janvier 2024 à 17,5/35èmes ;

Considérant la procédure de mutation en cours d'un agent du service médiathèque sur le grade d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe ;

Considérant le recrutement rendu nécessaire pour organiser le départ de cet agent ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date des 5 décembre 2023 et 11 juin 2024 ;

Considérant l'ajournement du dossier par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Cher et la demande de précisions de ses membres, à produire dans le cadre d'une nouvelle saisine ;

Monsieur le Président rappelle que face aux difficultés récurrentes de recrutement sur un temps non complet sur le poste d'animateur du Relais Petite Enfance, les conseillers communautaires avaient souhaité élargir le recrutement à plusieurs cadres d'emplois pouvant correspondre aux missions et niveau de diplôme et/ou expérience professionnelle requis dans le domaine de la petite-enfance ou du travail social, pour l'agrément de la structure d'après le référentiel national de la CAF.

Considérant le recrutement d'une Educateur de Jeune Enfant à temps non complet au 01/01/2024, les postes non pourvus peuvent donc être fermés.

Par ailleurs, **Monsieur le Président** propose, en vue du recrutement d'un agent au sein du service Médiathèque, d'ouvrir les différents grades possibles au sein du cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine, afin d'élargir le recrutement.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
FERMETURE DE POSTE			
Filière médico-sociale			
Auxiliaire de puériculture			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0,50
Filière sociale			
Educateurs territoriaux de jeunes enfants			
Educateur de jeunes enfants	A	1	0,49
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	0,49
Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Assistant socio-éducatif	A	1	0.49
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1	0.49
Filière administrative			
Rédacteurs territoriaux			
Rédacteur	B	1	0.49
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0.49
Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	0.49
Filière animation			
Animateurs territoriaux			
Animateur	B	1	0.49
Animateur ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0.49
Animateur ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	0.49
OUVERTURES DE POSTE			
Filière culturelle			
Adjoints du patrimoine et des bibliothèques			
Adjoint du patrimoine	C	1	1

* Equivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les ouvertures et fermetures de poste susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h48.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LETEL**



Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :